COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 536 final

Bruxelles, le 10 novembre 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay concernant certains oléagineux

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Suite à une plainte des Etats-Unis, un Groupe Spécial du GATT a estimé que le système d'octroi d'aides à la transformation des graines oléagineuses de la Communauté n'était pas conforme aux dispositions du GATT et avait causé une réduction de la valeur de la concession tarifaire (à droit 0) que la Communauté avait octroyée en 1962 aux Etats-Unis.

2. Malgré une première modification substantielle du système d'aides communautaires, les Etats-Unis ont demandé la reconvocation des Membres du Groupe Spécial du GATT. Ceux-ci ont estimé que la réduction de la valeur de la concession ("impairment") persistait toujours et ont invité la Communauté à agir rapidement pour éliminer la réduction des concessions, soit par une modification du système d'aides internes, soit par une renégociation de la concession tarifaire sur base des dispositions de l'article XXVIII du GATT.

3. La Communauté a choisi la seconde voie proposée par les Membres reconvoqués du Groupe Spécial du GATT et a demandé et reçu l'autorisation des Parties Contractantes du GATT pour engager des négociations au titre de l'article XXVIII, paragraphe 4, du GATT. Des négociations ont alors été engagées avec les Etats-Unis et 8 autres parties contractantes au GATT (Argentine, Brésil, Canada, Uruguay, Pologne, Suède, Inde, Pakistan).

4. Dans ces négociations, la plupart des parties contractantes en négociation ont estimé le dommage causé par la réduction des avantages des concessions tarifaires sur les oléagineux sur un plan global à une valeur de commerce de 2 milliards de dollars. Ces chiffres ont été contestés et refusés par la Communauté.

5. Les négociations entre les délégations de la Commission des Communautés européennes et des Etats-Unis ont finalement abouti à un accord. Cet accord a été approuvé par le Conseil le 8 juin 1993.

   Des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec les autres parties contractantes du GATT se sont, entretemps, poursuivies.

   Un accord a pu être trouvé avec l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay. Ces pays représentent la plupart des parties contractantes principalement intéressées et la presque totalité du commerce concerné par les concessions tarifaires existantes. Un accord n'a pu être trouvé avec l'Inde et le Pakistan, pays qui, même s'ils détiennent des droits de négociateurs primitifs, ne représentent qu'une très faible partie du commerce impliqué (moins de 1 % en valeur de commerce). Les règles du GATT, et notamment de son article XXVIII, n'exigent pas l'accord de la totalité des pays détenant des droits de négociations pour la modification d'une concession tarifaire.

6. Afin d'assurer une mise en oeuvre en temps utile permettant de respecter les délais convenus, la Commission propose au Conseil d'approuver formellement les accords entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay sur les oléagineux qui font l'objet des annexes I à VI.

PROPOSITION DE

DECISION DU CONSEIL

du

concernant la conclusion d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay concernant certains oléagineux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un Groupe spécial du GATT a estimé que le régime de soutien de la Communauté en faveur des oléagineux a pour conséquence de réduire la valeur des concessions tarifaires que la Communauté a octroyées en 1962;

considérant que le Groupe spécial du GATT a recommandé, en conséquence, que la Communauté agisse rapidement pour éliminer cette réduction de la valeur des concessions tarifaires;

considérant que dans les négociations engagées avec la plupart des parties contractantes du GATT détenant des droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT, un accord mutuellement satisfaisant a été trouvé;

considérant qu'il faut mettre rapidement en oeuvre les accords, afin de permettre de respecter les délais convenus,

DECIDE :

Article premier

Les accords entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay concernant les oléagineux dans le cadre du GATT sont approuvés au nom de la Communauté économique européenne.

Les textes des accords sont joints à la présente décision en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à effet d'engager la Communauté.

La présente décision du Conseil est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PROCES-VERBAL APPROUVE

Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant la liste LXXX - Communautés européennes

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Argentine sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

La délégation de la Commission des Communautés Européennes se réserve le droit, en consultation avec la délégation de l'Argentine, de modifier la concession prévue par la partie D de l'annexe B (changement dans la liste LXXX - Communautés Européennes) concernant le blé de qualité suite au résultat des négociations avec les autres parties contractantes.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Argentine soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

Signé par la délégation de la Commission des Communautés européennes

Signé par la délégation de l'Argentine

ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les délégations des Communautés européennes et de l'Argentine ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou retirer des concessions figurant sur la liste LXXX - Communautées européennes, conformément au rapport ci-joint.

Signé par la délégation de
la Commission des
Communautés européennes

Signé par la délégation de
l'Argentine

ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec l'Argentine

CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées :	
1201 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :	
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	
1206 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :	
2306 30 00	- de tournesol	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption

B. Taux consolidés à augmenter

SECRET

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0201 0201 30 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées : - désossées	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :		
0206 10 0206 10 95	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - - - Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position n° 0105 :		
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		
0207 41	- - de coqs ou de poules :		
	- - - Morceaux :		
0207 41 10	- - - - désossés	prélèvement variable	(2)
	- - - - non désossés :		
0207 41 41	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	prélèvement variable	(2)
0207 41 71	- - - - - autres (que demis ou quarts; ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; cuisses et morceaux de cuisses)	prélèvement variable	(2)
1001	Froment (blé) et méteil :		
1001 10 00	- Froment (blé) dur	prélèvement variable	(3)
1001 90	- autres :		
	- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil :		
1001 90 99	- - - autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	prélèvement variable	(3)
1005	Maïs :		
1005 90 00	- autre (que de semence)	prélèvement variable	(4)
1201 00	Fèves de soja, même concassées :		
1201 00 90	- autres	Exemption	Exemption ... (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)

(1) Un droit de 20 % est applicable dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 11.000 tonnes pour les viandes dites "de haute qualité" relevant des sous-positions 0201 30 00 et 0206 10 95 et répondant à la définition suivante :
"Morceaux de viande bovine spéciale ou de bonne qualité provenant d'animaux élevés exclusivement au pâturage, âgés de 22 à 24 mois, ayant deux incisives permanentes et dont le poids vif à l'abattage ne dépasse pas 460 kg, dénommés "special boxed beef", et dont certains peuvent porter les lettres "SC" (special cuts)".

(2) Une exemption est applicable aux produits relevant des sous-positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15.500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(3) Une exemption est applicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300.000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(4) Dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 500.000 tonnes pour les importations au Portugal à accorder par les autorités compétentes de la Communauté, un taux maximum de 50 Ecus/T sera applicable pour garantir que ce contingent sera atteint

(*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne (CE) applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2. La CE soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3. (a) La CE ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au paragraphe 1.

   (b) La CE exclura du bénéfice du régime la culture des "graines de tournesol pour confiserie" à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

4. La CE instaurera une surface de base séparée (SBS) pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants :
   - application progressive aux cultures ensemencées en vue de la récolte 1994 et des récoltes suivantes,
   - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995/96.

5. Les modalités du système SBS seront les suivantes :
   - il sera établi une superficie de base communautaire "oléagineux" qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la CE à 12 figurent à l'annexe 1);
   - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire "oléagineux" de la CE à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à dix % (10) de la base.

6. Pour chaque campagne de commercialisation (et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 d) du règlement (CEE) n° 1765/92), les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

- Pour chaque point de pourcentage de superficie ensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire "oléagineux" (après réduction conformément au paragraphe 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %.

- Ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensemencées dépassant la SBS seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation.

- De plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante.

- Cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au paragraphe 5, sera inférieure ou égale à la SBS), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base.

- Les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.

7. Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la CE prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC.

ANNEXE 1

SYSTEME DE SURFACE DE BASE SEPAREE APPLICABLE AUX GRAINES OLEAGINEUSES DANS LA CE A DOUZE (1)

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence (2)	
	1994/95 campagnes	1995/96 et suivantes (3)
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	----
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	----
CE-12		
Autres	3 966 000	----
TOTAL	----	5 128 000

(1) Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

(2) La période 1994/95 renvoie à la campagne de commercialisation CE, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte 1994.

(3) Il est entendu que si la CE enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'Etat adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

D. Nouvelles concessions (suite)

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :		
2302 30	- de froment :	prélèvement variable	40,80 écus/t (5)
2302 30 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids		
2302 30 90	- - autres	prélèvement variable	83,40 écus/t (5)
2302 40	- d'autres céréales (que le maïs et le riz) :		
2302 40 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	prélèvement variable	40,80 écus/t (5)
2302 40 90	- - autres	prélèvement variable	83,00 écus/t (5)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :		
2306 30 00	- de tournesol	Exemption	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption	Exemption

(5) Les taux indiqués sont applicables dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 475.000 tonnes, qui couvre les produits relevant des sous-positions 2302 30 10, 2302 30 90, 2302 40 10 et 2302 40 20. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

PROCES-VERBAL APPROUVE

Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant la liste LXXX - Communautés européennes

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Brésil sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Brésil soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

Signé par la délégation de la Commission des Communautés européennes

Signé par la délégation du Brésil

ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les délégations des Communautés européennes et du Brésil ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou retirer des concessions figurant sur la liste LXXX - Communautées européennes, conformément au rapport ci-joint.

Signé par la délégation de
la Commission des
Communautés européennes

Signé par la délégation
du Brésil

ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec le Brésil

CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées :	
1201 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :	
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	
1206 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :	
2306 30 00	- de tournesol	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption

B. Taux consolidés à augmenter

SECRET

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :		
0201 30 00	- désossées	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :		
0202 30	- désossées :		
0202 30 90	- - Autres (que quartiers avant, quartiers dits "compensés"; découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes")	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :		
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés		
0206 10 95	- - - Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
	- de l'espèce bovine, congelés :		
0206 29	- - autres (que langues et foies)		
0206 29 91	- - - Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position n° 0105 :		
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		
0207 41	- - de coqs ou de poules :		
	- - - Morceaux :		
0207 41 10	- - - - désossés	prélèvement variable	(2)
	- - - - non désossés :		
0207 41 41	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	prélèvement variable	(2)
0207 41 71	- - - - - autres (que demis ou quarts; ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; cuisses et morceaux de cuisses)	prélèvement variable	(2)
0207 42	- - de dindons ou de dindes :		
	- - - Morceaux :		
0207 42 10	- - - - désossés	prélèvement variable	(3)
	- - - - non désossés :		
0207 42 11	- - - - - Demis ou quarts	prélèvement variable	(3)
0207 42 71	- - - - - autres (qu'ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; poitrines et morceaux de poitrines; pilons et morceaux de pilons)	prélèvement variable	(3)

(1) Un taux de 20 % est applicable dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5.000 tonnes pour les viandes dites "high quality" relevant des sous-positions 0201 30 00, 0202 30 90, 1206 10 95 et 0206 29 91 et répondant à la définition suivante :
"Morceaux de viande bovine provenant de bouvillons (novilhos) ou de génisses (novilhas) âgés de 20 à 24 mois, qui ont été nourris exclusivement au pâturage, ont perdu leurs incisives provisoires du milieu mais n'ont pas plus de quatre incisives permanente, qui ont une bonne maturité et qui répondent aux prescriptions suivantes de la classification des carcasses de viande bovine : viandes de carcasses des classes B ou R, à conformation arrondie à rectiligne et d'une classe de couverture graisseuse de 2 ou 3; les morceaux portant les lettres "sc" (special cuts) ou une étiquette portant l'inscription "sc" (special cuts), indiquant leur degré élevé de qualité, seront mis dans des cartons portant l'inspection "high-quality beef".

(2) Une exemption est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15.500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(3) **Une exemption est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0207 42 10, 0207 42 11 et 0207 42 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2.500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.**

D. Nouvelles concessions (suite)

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
1201 00	Fèves de soja, même concassées :		
1201 00 90	- autres	Exemption	Exemption ... (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :		
2306 30 00	- de tournesol	Exemption	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption	Exemption

(*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne (CE) applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2. La CE soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3. (a) La CE ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au paragraphe 1.

   (b) La CE exclura du bénéfice du régime la culture des "graines de tournesol pour confiserie" à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

4. La CE instaurera une surface de base séparée (SBS) pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants :
   - application progressive aux cultures ensemencées en vue de la récolte 1994 et des récoltes suivantes,
   - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995/96.

5. Les modalités du système SBS seront les suivantes :
   - il sera établi une superficie de base communautaire "oléagineux" qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la CE à 12 figurent à l'annexe 1);
   - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire "oléagineux" de la CE à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à dix % (10) de la base.

6. Pour chaque campagne de commercialisation (et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 d) du règlement (CEE) n° 1765/92), les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

   - Pour chaque point de pourcentage de superficie ensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire "oléagineux" (après réduction conformément au paragraphe 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %.

   - Ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensemencées dépassant la SBS seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation.

   - De plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante.

   - Cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au paragraphe 5, sera inférieure ou égale à la SBS), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base.

   - Les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.

7. Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la CE prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC.

ANNEXE 1

SYSTEME DE SURFACE DE BASE SEPAREE APPLICABLE AUX GRAINES OLEAGINEUSES DANS LA CE A DOUZE (1)

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence (2)	
	1994/95 campagnes	1995/96 et suivantes (3)
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	----
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	----
CE-12		
Autres	3 966 000	----
TOTAL	----	5 128 000

(1) Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

(2) La période 1994/95 renvoie à la campagne de commercialisation CE, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte 1994.

(3) Il est entendu que si la CE enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'Etat adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

PROCES-VERBAL APPROUVE

Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant la liste LXXX - Communautés européennes

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

Signé par la délégation de la Commission des Communautés européennes

Signé par la délégation du Canada

ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les délégations des Communautés européennes et du Canada ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou retirer des concessions figurant sur la liste LXXX - Communautées européennes, conformément au rapport ci-joint.

Signé par la délégation de
la Commission des
Communautés européennes

Signé par la délégation
du Canada

ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec le Canada

CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées :	
1201 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :	
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	
1206 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :	
2306 30 00	- de tournesol	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption

B. Taux consolidés à augmenter

SECRET

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
1001	Froment (blé) et méteil :		
1001 10 00	- Froment (blé) dur	Prélèvement variable	(1)
1001 90	- autres :		
	- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil :		
1001 90 99	- - - autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	Prélèvement variable	(1)
1201 00	Fèves de soja, même concassées :		
1201 00 90	- autres	Exemption	Exemption ... (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :		
2306 30 00	- de tournesol	Exemption	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption	Exemption

(*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne (CE) applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2. La CE soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3. (a) La CE ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au paragraphe 1.

   (b) La CE exclura du bénéfice du régime la culture des "graines de tournesol pour confiserie" à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

(1) Une exemption est appicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300.000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

4. La CE instaurera une surface de base séparée (SBS) pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants :
   - application progressive aux cultures ensemencées en vue de la récolte 1994 et des récoltes suivantes,
   - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995/96.

5. Les modalités du système SBS seront les suivantes :
   - il sera établi une superficie de base communautaire "oléagineux" qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la CE à 12 figurent à l'annexe 1);
   - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire "oléagineux" de la CE à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à dix % (10) de la base.

6. Pour chaque campagne de commercialisation (et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 d) du règlement (CEE) n° 1765/92), les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

   - Pour chaque point de pourcentage de superficie ensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire "oléagineux" (après réduction conformément au paragraphe 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %.

   - Ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensemencées dépassant la SBS seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation.

   - De plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante.

   - Cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au paragraphe 5, sera inférieure ou égale à la SBS), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base.

   - Les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.

7. Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la CE prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC.

ANNEXE 1

SYSTEME DE SURFACE DE BASE SEPAREE APPLICABLE AUX GRAINES OLEAGINEUSES DANS LA CE A DOUZE (1)

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence (2)	
	1994/95 campagnes	1995/96 et suivantes (3)
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	----
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	----
CE-12		
Autres	3 966 000	----
TOTAL	----	5 128 000

(1) Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

(2) La période 1994/95 renvoie à la campagne de commercialisation CE, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte 1994.

(3) Il est entendu que si la CE enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'Etat adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

PROCES-VERBAL APPROUVE

Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant la liste LXXX - Communautés européennes

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Pologne sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

La délégation de la Commission des Communautés Européennes se réserve le droit de modifier la concession prévue par la partie D de l'annexe B (changement dans la liste LXXX - Communautés Européennes) concernant le blé de qualité suite au résultat des négociations avec les autres parties contractantes.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Pologne soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

Signé par la délégation de la Commission des Communautés européennes

Signé par la délégation de la Pologne

ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les délégations des Communautés européennes et de la Pologne ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou retirer des concessions figurant sur la liste LXXX - Communautées européennes, conformément au rapport ci-joint.

Signé par la délégation de
la Commission des
Communautés européennes

Signé par la délégation
de la Pologne

ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec la Pologne

CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées :	
1201 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :	
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	
1206 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :	
2306 30 00	- de tournesol	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption

B. Taux consolidés à augmenter

SECRET

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraiches, réfrigérées ou congelées :		
	- fraîches ou réfrigérées :		
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 19 13	- - - - Longes et morceaux de longes	Prélèvement variable	(1)
	- congelées :		
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	Prélèvement variable	(1)
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position n° 0105 :		
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		
0207 41	- - de coqs ou de poules :		
	- - - Morceaux :		
0207 41 10	- - - - désossés	Prélèvement variable	(2)
	- - - - non désossés :		
0207 41 41	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	Prélèvement variable	(2)
0207 41 71	- - - - - autres (que demis ou quarts; ailes entières, même sans la pointe; dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes; cuisses et morceaux de cuisses)	Prélèvement variable	(2)
1001	Froment (blé) et méteil :		
1001 10 00	- Froment (blé) dur	Prélèvement variable	(3)
1001 90	- autres :		
	- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil :		
1001 90 99	- - - autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	Prélèvement variable	(3)
1201 00	Fèves de soja, même concassées :		
1201 00 90	- autres	Exemption	Exemption ... (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :		
2306 30 00	- de tournesol	Exemption	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption	Exemption

(1) Une exécution est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0203 19 13 et 0203 29 15, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 7.000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(2) Une exemption est applicable aux produits relevant des sous-positions 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15.500 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(3) Une exemption est appicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300.000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne (CE) applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2. La CE soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3. (a) La CE ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au paragraphe 1.

   (b) La CE exclura du bénéfice du régime la culture des "graines de tournesol pour confiserie" à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

4. La CE instaurera une surface de base séparée (SBS) pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants :
   - application progressive aux cultures ensemencées en vue de la récolte 1994 et des récoltes suivantes,
   - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995/96.

5. Les modalités du système SBS seront les suivantes :
   - il sera établi une superficie de base communautaire "oléagineux" qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la CE à 12 figurent à l'annexe 1);
   - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire "oléagineux" de la CE à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à dix % (10) de la base.

6. Pour chaque campagne de commercialisation (et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 d) du règlement (CEE) n° 1765/92), les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

   - Pour chaque point de pourcentage de superficie ensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire "oléagineux" (après réduction conformément au paragraphe 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %.

   - Ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensemencées dépassant la SBS seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation.

   - De plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante.

   - Cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au paragraphe 5, sera inférieure ou égale à la SBS), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base.

   - Les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.

7. Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la CE prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC.

ANNEXE 1

SYSTÈME DE SURFACE DE BASE SEPAREE APPLICABLE AUX GRAINES OLEAGINEUSES DANS LA CE A DOUZE (1)

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence (2)	
	1994/95 campagnes	1995/96 et suivantes (3)
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	----
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	----
CE-12		
Autres	3 966 000	----
TOTAL	----	5 128 000

(1) Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

(2) La période 1994/95 renvoie à la campagne de commercialisation CE, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte 1994.

(3) Il est entendu que si la CE enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'Etat adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

PROCES-VERBAL APPROUVE

Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant la liste LXXX - Communautés européennes

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Suède sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

La délégation de la Commission des Communautés Européennes se réserve le droit, en consultation avec la délégation de la Suède, de modifier la concession prévue par la partie D de l'annexe B (changement dans la liste LXXX - Communautés Européennes) concernant le blé de qualité suite au résultat des négociations avec les autres parties contractantes.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Suède soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

Signé par la délégation de la Commission des Communautés européennes

Signé par la délégation de la Suède

ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les délégations des Communautés européennes et de la Suède ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou retirer des concessions figurant sur la liste LXXX - Communautées européennes, conformément au rapport ci-joint.

Signé par la délégation de
la Commission des
Communautés européennes

Signé par la délégation
de la Suède

ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec la Suède

CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées :	
1201 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :	
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	
1206 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :	
2306 30 00	- de tournesol	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption

B. Taux consolidés à augmenter

SECRET

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :		
	- fraîches ou réfrigérées :		
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 19 13	- - - - Longes et morceaux de longes	Prélèvement variable	(1)
	- congelées :		
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :		
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	Prélèvement variable	(1)
1001	Froment (blé) et méteil :		
1001 10 00	- Froment (blé) dur	Prélèvement variable	(2)
1001 90	- autres :		
	- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil :		
1001 90 99	- - - autres (qu'épeautre destiné à l'ensemencement)	Prélèvement variable	(2)
1201 00	Fèves de soja, même concassées :		
1201 00 90	- autres	Exemption	Exemption ... (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :		
2306 30 00	- de tournesol	Exemption	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption	Exemption

(1) Une exécution est applicable aux morceaux relevant des sous-positions 0203 19 13 et 0203 29 15, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 7.000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes.

(2) Une exemption est applicable au blé de qualité relevant des sous-positions 1001 10 00 et 1001 90 99, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 300.000 tonnes à accorder par les autorités communautaires compétentes. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

(*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne (CE) applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2. La CE soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3. (a) La CE ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au paragraphe 1.

   (b) La CE exclura du bénéfice du régime la culture des "graines de tournesol pour confiserie" à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

4. La CE instaurera une surface de base séparée (SBS) pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants :
   - application progressive aux cultures ensemencées en vue de la récolte 1994 et des récoltes suivantes,
   - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995/96.

5. Les modalités du système SBS seront les suivantes :
   - il sera établi une superficie de base communautaire "oléagineux" qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la CE à 12 figurent à l'annexe 1);
   - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire "oléagineux" de la CE à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à dix % (10) de la base.

6. Pour chaque campagne de commercialisation (et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 d) du règlement (CEE) n° 1765/92), les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

   - Pour chaque point de pourcentage de superficie ensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire "oléagineux" (après réduction conformément au paragraphe 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %.

   - Ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensemencées dépassant la SBS seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation.

   - De plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante.

   - Cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au paragraphe 5, sera inférieure ou égale à la SBS), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base.

   - Les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.

7. Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la CE prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC.

ANNEXE 1

SYSTEME DE SURFACE DE BASE SEPAREE APPLICABLE AUX GRAINES OLEAGINEUSES DANS LA CE A DOUZE (1)

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence (2)	
	1994/95 campagnes	1995/96 et suivantes (3)
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	----
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	----
CE-12		
Autres	3 966 000	----
TOTAL	----	5 128 000

(1) Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

(2) La période 1994/95 renvoie à la campagne de commercialisation CE, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte 1994.

(3) Il est entendu que si la CE enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'Etat adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

PROCES-VERBAL APPROUVE

Négociations dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4 concernant la liste LXXX - Communautés européennes

Au cours des négociations menées dans le cadre du GATT, article XXVIII paragraphe 4, les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Uruguay sont parvenues à un accord qui est joint à la présente annexe.

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Uruguay soumettront cet accord à l'approbation de leurs autorités respectives.

Signé par la délégation de la Commission des Communautés européennes

Signé par la délégation de l'Uruguay

ANNEXE A

Au Directeur général du GATT,
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les délégations des Communautés européennes et de l'Uruguay ont conclu leurs négociations au titre de l'article XXVIII, visant à modifier ou retirer des concessions figurant sur la liste LXXX - Communautées européennes, conformément au rapport ci-joint.

Signé par la délégation de
la Commission des
Communautés européennes

Signé par la délégation
de l'Uruguay

ANNEXE B

Résultats des négociations au titre de l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions figurant sur la liste des Communautés européennes initialement négociées avec l'Uruguay

CHANGEMENTS DANS LA LISTE LXXX - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle
1201 00	Fèves de soja, même concassées :	
1201 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :	
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	
1206 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :	
2306 30 00	- de tournesol	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption

B. Taux consolidés à augmenter

SECRET

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

C. Réduction des droits consolidés sur les listes actuelles

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits consolidés sur la liste actuelle	Taux des droits à consolider
-	-	-	-

D. Nouvelles concessions

Position tarifaire	Description des produits	Taux des droits actuellement en vigueur	Taux des droits à consolider
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :		
0201 30 00	- désossées	20 % (consolidés) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :		
0202 30	- désossées :		
0202 30	- - autres (que quartiers avant, quartiers dits "compensés"; découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes")	20 % (consolidés) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés		
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :		
0206 10 95	- - - Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
	- de l'espèce bovine, congelés :		
0206 29	- - autres (que langues et foies)		
0206 29 91	- - - Onglets et hampes	20 % (consolidé) + prélèvement variable (non consolidé)	(1)
	Fèves de soja, même concassées :		
1201 00 90	- autres	Exemption	Exemption ... (*)
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :		
1205 00 90	- autres (que destinées à l'ensemencement)	Exemption	Exemption ... (*)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	Exemption
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305 :		
2306 30 00	- de tournesol	Exemption	Exemption
2306 40 00	- de navette ou de colza	Exemption	Exemption

(1) Un droit de 20 % est applicable dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2.000 tonnes pour les viandes dites "de haute qualité" relevant des sous-positions 0201 30 00, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91 et répondant à la définition suivante :
"Morceaux de viande bovine spéciale ou de bonne qualité provenant d'animaux élevés exclusivement au pâturage dont le poids vif à l'abattage ne dépasse pas 460 kg, dénommés "special boxed beef". Ces morceaux peuvent porter les lettres "SC" (special cuts)".

(*) Exemption et limitation du soutien aux producteurs de graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol pour les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux dans les conditions suivantes :

1. Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixe la législation de la Communauté européenne (CE) applicable aux producteurs de graines de navette ou de colza, de graines de tournesol et de graines de soja.

2. La CE soumettra aux adaptations supplémentaires énoncées ci-après les dispositions prises en faveur des producteurs européens au titre du présent programme pour les paiements complémentaires spécifiques aux oléagineux.

3. (a) La CE ne consentira aucun effort financier de soutien du marché pour les graines de navette ou de colza, les graines de tournesol et les graines de soja, si ce n'est dans les conditions prévues par le règlement visé au paragraphe 1.

   (b) La CE exclura du bénéfice du régime la culture des "graines de tournesol pour confiserie" à compter des semis effectués en vue de la récolte 1994.

4. La CE instaurera une surface de base séparée (SBS) pour les producteurs bénéficiant du régime des paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux, conformément aux principes suivants :
   - application progressive aux cultures ensemencées en vue de la récolte 1994 et des récoltes suivantes,
   - eu égard aux traités d'adhésion, le système sera pleinement appliqué à l'Espagne et au Portugal en 1995/96.

5. Les modalités du système SBS seront les suivantes :
   - il sera établi une superficie de base communautaire "oléagineux" qui fera l'objet de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux (les chiffres relatifs à la CE à 12 figurent à l'annexe 1);
   - pour une campagne de commercialisation donnée, la superficie de base communautaire "oléagineux" de la CE à 12 sera réduite en fonction du taux annuel de gel des terres fixé par le Conseil pour les cultures arables. Toutefois, la réduction ne devra en aucun cas être inférieure à dix % (10) de la base.

6. Pour chaque campagne de commercialisation (et sans préjudice de l'application du mécanisme correcteur visé à l'article 5 paragraphe 1 d) du règlement (CEE) n° 1765/92), les paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux seront soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

   - Pour chaque point de pourcentage de superficie ensemencée bénéficiant de paiements compensatoires spécifiques aux oléagineux et dépassant la superficie de base communautaire "oléagineux" (après réduction conformément au paragraphe 5), les paiements compensatoires à ces producteurs de graines oléagineuses seront réduits de 1 %.

   - Ces réductions des paiements compensatoires appliquées aux superficies ensemencées dépassant la SBS seront opérées au cours de la même campagne de commercialisation.

   - De plus, la réduction en pourcentage du paiement compensatoire adapté sera reportée sur la campagne de commercialisation suivante.

   - Cependant, pour chaque année où il n'y aura pas lieu de procéder à une réduction du paiement compensatoire (c'est-à-dire où la superficie ensemencée, compte tenu de la réduction opérée conformément au paragraphe 5, sera inférieure ou égale à la SBS), le paiement compensatoire pourra être ramené au niveau du montant de référence de base.

   - Les adaptations ultérieures du paiement compensatoire seront opérées conformément aux indications ci-dessus.

7. Au cas où les sous-produits de la culture des graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques, exprimées en équivalent tourteaux de soja, la CE prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC.

ANNEXE 1

SYSTEME DE SURFACE DE BASE SEPAREE APPLICABLE AUX GRAINES OLEAGINEUSES DANS LA CE A DOUZE (1)

(graines de soja, graines de navette ou de colza et graines de tournesol)

Pays/graine oléagineuse	Année de référence (2)	
	1994/95 campagnes	1995/96 et suivantes (3)
	Hectares	
Espagne		
Graines de tournesol	1 411 000	----
Portugal		
Graines de tournesol	122 000	----
CE-12		
Autres	3 966 000	----
TOTAL	----	5 128 000

(1) Les chiffres doivent être réduits pour tenir compte du taux annuel de gel des terres affectées à des cultures arables.

(2) La période 1994/95 renvoie à la campagne de commercialisation CE, c'est-à-dire aux graines oléagineuses (d'hiver et de printemps) semées en vue de la récolte 1994.

(3) Il est entendu que si la CE enregistre de nouvelles adhésions, le présent accord sera modifié de façon à rendre compte d'une augmentation de la surface de base séparée dans une mesure n'excédant pas le niveau moyen de la superficie en production de l'Etat adhérent au cours des trois campagnes précédant immédiatement son adhésion.

FICHE FINANCIERE

DATE : 22.10.1993

1. LIGNE BUDGETAIRE : Dépenses (100, 210, 230, 240) CREDITS : Dépenses 1.266 MioECU
Recettes (100, 120) Recettes 15.044,5 MioECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Décision du Conseil concernant la conclusion d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT entre la CEE et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay concernant certains oléagineux

3. BASE JURIDIQUE : Article 113 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Détermination des nouvelles concessions suite à la modification des concessions pour les graines oléagineux au GATT.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (93)	EXERCICE SUIVANT (94)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE			
- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)		-	85,9 Mio ECU
- DES BUDGETS NATIONAUX			
- D'AUTRES SECTEURS			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)		-	51,4 Mio ECU
- SUR LE PLAN NATIONAL			

	1995	1996	1997	1998
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	73,2 Mio ECU	59,2 Mio ECU	53,1 Mio ECU	
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	51,4 Mio ECU	51,4 Mio ECU	51,4 Mio ECU	

5.2 MODE DE CALCUL (12 mois) :

Voir annexe.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI

OBSERVATIONS :

Ces mesures pourront être financées à l'intérieur des crédits prévus au budget.

- ANNEXE - A LA FICHE FINANCIERE

ACCORDS AU TITRE DE L'ART XXVIII DU GATT ENTRE CE ET

L'ARGENTINE
BRESIL
CANADA
POLOGNE
SUEDE
URUGUAY

	IMPORT 1992			Nouvelle concession						coût exportat. équivalent	coût exportat. équivalent	coût exportat. équivalent	coût exportat. équivalent
	1000 ECU	tonnes	valeur unit.	tonnes produit	droit %	droit ECU/t	prélèv %	prélèv ECU/t	recette Mio ECU	1994	1995	1996	1997
Céréales													
1001 10 00)	83147	591648	140,5346	300000	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,0	17,7	13,0	7,6	4,0
1001 90 99)													
2302 30 10)	0	0	0,00	(475000		40,80	0,00%	0,00	29,5 (*)	11,8	8,7	5,1	2,6
2302 30 90)	0	0	0,00	(		83,40							
2302 40 10)	0	0	0,00	(		40,80							
2302 40 90)	7	9	777,78	(		83,00							
Boeuf													
0201 30 00)	301081	49450	6.089	18.000	20,00%	1.217,72	0,00%	0,00	21,9	48,7	46,3	43,9	43,9
0202 30 90)													
0206 10 95)													
0206 29 91)													
Porc													
0203 19 13)	0	0	3.500,00	7.000	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,0	1,5	0,8	0,4	0,4
0203 29 15)													
Volaille													
0207 41 10)	82.466	23.236	3.549,06	18.000	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,0	6,2	4,3	2,2	2,2
0207 41 41)													
0207 41 71)													
0207 42 10)													
0207 42 41)													
0207 42 71)													

gain de recette	51,4			
dépense supplémentaire	85,9	73,2	59,2	53,1

(*) : la recette est calculée sur base de la moyenne arithmétique des droits de douane faute de connaissance de la répartition de la quantité

ISSN 0254-1491

COM(93) 536 final

DOCUMENTS

FR **03 11 02**

N° de catalogue : CB-CO-93-574-FR-C

ISBN 92-77-60612-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg